

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00688
Numéro SIREN : 798 141 529
Nom ou dénomination : 2 L SOLUTIONS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2018 sous le numéro de dépôt 20430

20430

133688

n° de
dépôt



n° de
gestion

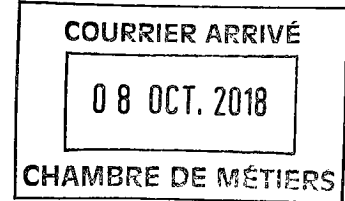
2 L SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros
Siège social : 1 Route de Pouillé Zone Artisanale La Croix Ayrault
86300 CHAUVIGNY
798 141 529 RCS POITIERS

n° de
facture

10 OCT 2018

n° de
chrono

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 JUILLET 2018**



L'an deux mille dix-huit,
Le premier juillet,
A neuf heures,

Les associés de la société 2 L SOLUTIONS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation faite à chaque associé.

Sont présents :

- Monsieur Eric LLINARES, propriétaire de 439 actions
- Madame Hanna SCHITTENHELM, propriétaire de 437 actions
- Monsieur Oscar LLINARES, propriétaire de 437 actions
- Monsieur Antoine LLINARES, propriétaire de 437 actions

seuls actionnaires de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant 100 % du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric LLINARES.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- ~~les justificatifs des convocations régulières des associés,~~
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 1 route de Pouillé, ZA de la Croix Ayrault, 86300 CHAUVIGNY, à ZI de la Palue 86220 INGRANDES et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Article 4 - Siege social

"Conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2018, le siège social est fixé ZI La Palue 86220 INGRANDES".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

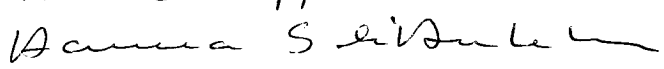
Fait à INGRANDES, le 1^{er} juillet 2018
En 3 exemplaires

Eric LLINARES
"Lu et approuvé"

lu et approuvé


Antoine LLINARES
"Lu et approuvé"

Hanna SCHITTENHELM
"Lu et approuvé"

lu et approuvé
Hanna Schittenhelm


Oscar LLINARES
"Lu et approuvé"

lu et approuvé




2 L SOLUTIONS SAS

Société par Actions Simplifiée

au capital social de 35 000 €

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers le 28 octobre 2013
Sous le n° 798 141 529

Suivant acte sous seing privé en date du 22 octobre 2013, il a été constitué, la présente SAS par Monsieur Eric LLINARES et Monsieur Antoine LLINARES, enregistrée à la recette des impôts de POITIERS le 24 octobre 2013, Bordereau n° 2013/1 369 Case n° 6.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2015 :

- Monsieur Eric LLINARES a agréé la cession de 437 actions au profit de Madame Hanna SCHITTENHELM et 174 actions au profit de Monsieur Oscar LLINARES
- Monsieur Antoine LLINARES a agréé la cession de 263 actions au profit de Monsieur Oscar LLINARES
- Le siège social initialement fixé 69 rue de Peuron, 86300 CHAUVIGNY a été transféré 1 route de Pouillé, ZA de la Croix Ayrault, 86300 CHAUVIGNY

Suivant assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2018 :

Le siège social a été transféré de 1 route de Pouillé, ZA de la Croix Ayrault, 86300 CHAUVIGNY à ZI La Palue, 86220 INGRANDES.

Siège social :
ZI LA PALUE
86220 INGRANDES

Certifié conforme à l'original

CE

Les soussignés,

Monsieur Eric André Joseph LLINARES, né le 11 février 1960 à ALGER (Algérie), demeurant La Grange Carrée, 86210 ARCHIGNY, célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Madame Hanna Friederike SCHITTENHELM, née le 22 juin 1963 à NÜRTINGEN (Allemagne), demeurant La Grange Carrée, 86210 ARCHIGNY, célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité

Monsieur Oscar Peter Joseph LLINARES, né le 18 juillet 1986 à BORDEAUX (33), demeurant La Grange Carrée, 86210 ARCHIGNY, célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Monsieur Antoine Lucien Daniel LLINARES, né le 20 juillet 1988 à LIBOURNE (33), demeurant La Grange Carrée, 86210 ARCHIGNY, célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la fabrication de pièces techniques en matière plastique et composites, le commerce de ces mêmes pièces et matériaux, les études, conseils et ingénierie dans ce domaine, et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2 L SOLUTIONS SAS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2018, le siège social est fixé ZI La Palue, 86220 INGRANDES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont consenti les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Eric LLINARES, la somme de 10 500 €, correspondant à son apport libéré partiellement à hauteur de 50 %
- Monsieur Antoine LLINARES, la somme de 7 000 €, correspondant à son apport libéré partiellement à hauteur de 50 %

Lesdits apports en numéraire ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, agence de CHAUVIGNY (86).

Le retrait de cette somme sera accompli par la présidence sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6bis - Libération du capital

La libération du capital interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L 225-3 du Code de Commerce.

Les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000 €), divisé en 1 750 actions de 20 € chacune, toute de même catégorie, intégralement souscrites et partiellement libérées. Il est réparti comme suit conformément à l'assemblée générale extraordinaire et aux cessions de parts sociales du 27 décembre 2015 :

- Monsieur Eric LLINARES, 439 actions numérotées de 1 à 439
- Madame Hanna SCHITTENHELM, 437 actions numérotées de 440 à 876
- Monsieur Oscar LLINARES, 437 actions numérotées de 877 à 1 313
- Monsieur Antoine LLINARES, 437 actions numérotées de 1 314 à 1 750

Article 8 - Modifications du capital

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Le terme « **Transmission** » désigne toute Transmission de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les Transmissions par voie d'apport en société, de fusion, scission, de Transmission universel du patrimoine, d'échange, de prêt de titres, de donation, de liquidation de société, communauté ou succession.

Il est précisé que l'expression « **Transmission de Titres** » comprendra aussi bien les Transmissions portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transmettre** » s'entendra de la même manière.

La Transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Tout projet de transmission par un associé des titres qu'il détient à un autre associé ou à un tiers devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un actionnaire associé) et au président de la Société.

Cette Notification devra être effectuée 90 jours au moins avant la date prévue pour la transmission, par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception au président et aux autres associés.

La Notification de Transmission doit comporter les éléments suivants :

- Nombre et nature des Titres dont la Transmission est envisagée ;
- Prix ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les titres à céder ;
- Autres conditions, notamment de paiement, de transmission (en ce compris tout transmission/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;
- Identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;
- Liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- Une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des titres dont la transmission est envisagée ;
- Copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transmission des Titres.

Article 11 – Agrément

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Les titres ne peuvent être cédés ou transmis à titre onéreux ou à titre gratuit quel que soit la qualité du cessionnaire qu'avec agrément préalable donné par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 18.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'envoi d'une Notification de Transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société, qui devra dans les 30 jours de la réception de ladite notification, convoquer une réunion de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur la demande d'agrément en indiquant les éléments figurant dans la Notification de Transmission.

Le président dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la Notification de Transmission pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans la Notification de Transmission, au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation de la Transmission ou cession dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers ou par la société elle-même, en vue d'une Transmission ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet de Transmission.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même en vue d'une Transmission ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres à céder sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti de bonne foi, ou en cas de Transmission complexe et à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, le prix des Titres sera égal à la valeur de marché déterminée par voie d'expertise, expert désigné d'un commun accord entre les parties et selon dans les conditions de l'article 1592 du Code civil, auquel les actionnaires font expressément référence. A défaut, d'accord entre elles sur la désignation de l'expert, les dispositions de l'article 1843-4 du code civil s'appliqueront.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'expert devra établir la valeur de la société et, en conséquence, le prix des Titres à céder, sur la base d'une valorisation multicritères.

Toutes transmissions d'actions effectuées en violation du présent article 11 sont nulles.

Article 12 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de projet de modification au bénéfice d'un tiers du contrôle d'une société actionnaire au sens de l'article L 233-3 I 1° du Code de Commerce, que cela soit par suite d'une cession de titres sociaux, d'une augmentation de capital ou par tout autre moyen, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 60 jours précédant le changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date prévue pour le changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes devant exercer ce contrôle.

En cas de projet d'évolution juridique d'une société actionnaire, telle que transformation en une autre forme, changement de dénomination, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, substitution par une filiale, celle-ci doit en informer le président de la société dans les mêmes délais.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Il n'existe pas d'actions de préférence obéissant aux dispositions des articles L228-11 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Pour toutes décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier devront être convoqués aux assemblées.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 14 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La nomination du président, personne physique ou morale, est prise par décision collective des actionnaires. Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée des actionnaires qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pour les décisions soumises au préalable à l'assemblée des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par l'assemblée des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires.

Dans les cas de démission ou révocation, la fin de son mandat ne sera effective qu'après un délai de préavis de 3 mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant sa démission ou l'assemblée décidant sa révocation. Dans ce délai, le président démissionnaire ou révoqué convoquera une assemblée pour désigner son successeur.

Le premier président est Monsieur Eric LLINARES, demeurant 15 rue de Châtellerault, 86300 CHAUVIGNY, nommé pour une durée illimitée.

Article 15 – Directeur général

Sur proposition du président, l'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société et le pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers conformément à l'article L227-6 alinéa 3 du Code de Commerce. Les directeurs généraux peuvent ou non être associés, ou il s'agit d'une personne physique, salariés de la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au directeur général.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération du directeur général est fixée par l'assemblée des actionnaires ; elle peut être fixe ou proportionnelle.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

Les fonctions de directeur général prennent fin à l'expiration de son mandat ou par démission qui ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de la réception par le président de la lettre recommandée avec accusé de réception de notification.

Enfin le directeur général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le président.

A l'égard des tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite des actes et décisions réservés à la collectivité des associés.

Toutefois, sans que cela soit opposable aux tiers, dans ses rapports avec le président, le directeur général ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par le président, prendre les décisions ci-après limitativement énumérées :

- Contracter tout encours bancaire (prêt, autorisation de découvert... quel que soit leur montant),
- Céder le fonds de commerce,
- Faire des acquisitions de biens meubles pour un montant supérieur à 10 000 € HT,
- Donner à bail ou à crédit-bail,
- Consentir toutes sûretés sur les actifs sociaux,
- Acquérir, échanger ou vendre tous immeubles,
- Licencier ou embaucher pour une durée supérieure à 6 mois.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Le premier directeur général est Monsieur Antoine LLINARES, demeurant 15 rue de Châtellerault, 86300 CHAUVIGNY, nommée pour une durée illimitée.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies conformément aux dispositions L227-9 du code de commerce, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires conformément à l'article 18.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Décisions des actionnaires - assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au président, selon ce qui est prévu par la loi, les statuts et chaque décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il existe. En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant, seul ou groupé, plus du quart des actions peut demander la réunion d'une assemblée. Tout actionnaire peut également obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre simple, ou tout autre procédé de communication (mel...) sous réserve de recueillir l'accusé réception des destinataires. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Représentation

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire. Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentants légaux soit par toute personne physique ayant reçu mandat.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, notamment les modifications ou adoption des clauses visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16, L227-17 du code de commerce, et le transfert du siège social à l'étranger.

Décisions ordinaires prises à la majorité simple

Les décisions dites ordinaires de la collectivité des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Il en est ainsi pour :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions mentionnées à l'article L 227-10 du Code de Commerce
- Nomination, révocation et rémunération du président ;
- Nomination, révocation et rémunération du directeur général ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;

L'assemblée ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions du capital social.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix

Les décisions dites extraordinaires de la collectivité des actionnaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Il en est ainsi pour :

- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Transformation de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Achat, vente, location gérance de tous fonds de commerce,
- Constitution de filiales, prises de participation et apports partiels d'actifs ;
- Toutes modifications statutaires

Ces décisions ne sont prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions du capital social.

Toutes les autres décisions sont prises en assemblées générales ordinaires.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19- Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2014.

Les écritures de la société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures reportées, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions détenues par chaque actionnaire.

Personnalité morale - Reprise des engagements

Article 25 - Personnalité morale - Reprise des engagements

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Par les présentes, mandat est donné au président à l'effet de prendre et réaliser des engagements pour le compte de la société en formation. Ces éléments font l'objet d'un état ci-après.

Enfin dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Fiscalités – Dispositions diverses

Article 26 – Déclarations fiscales

1. Enregistrement

Les présentes devront être obligatoirement soumises à la présentation de l'enregistrement, celle-ci est en principe gratuite conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

2. Régime fiscal de la société

Les associés renoncent à assujettir la société au régime fiscal des sociétés de personnes (BIC) et optent pour l'impôt sur les sociétés (article 206 du CGI) dès le premier exercice.

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Poitiers compétent du fait du siège social de la société.

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

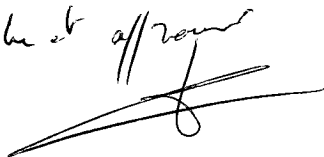
Le présent acte est établi sur 12 pages et annexes et comporte :

- Mot rayé nul :
- Mot ajouté :
- Renvoi :

Mise à jour faite à CHAUVIGNY, le 1^{er} juillet 2018
en 4 exemplaires

Signature des actionnaires

Monsieur Eric LLINARES
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé


Monsieur Antoine LLINARES
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Madame Hanna SCHITTENHELM
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé
Hanna Schittenhelm

Monsieur Oscar LLINARES
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé
